

Droit



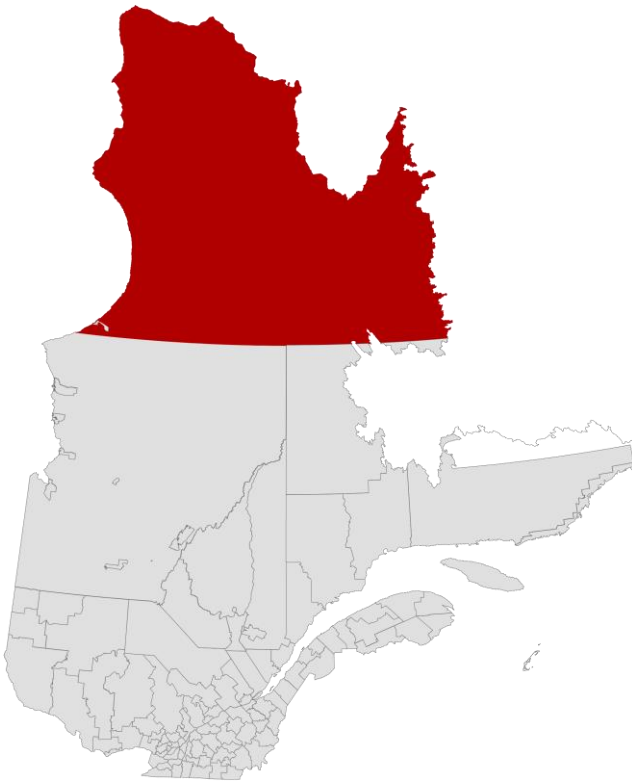
# Les bénéfices sociaux et environnementaux dans les réseaux autonomes du Nunavik

Colloque annuel de la Régie de l'énergie du Québec  
Les bénéfices non énergétiques  
17 septembre 2021

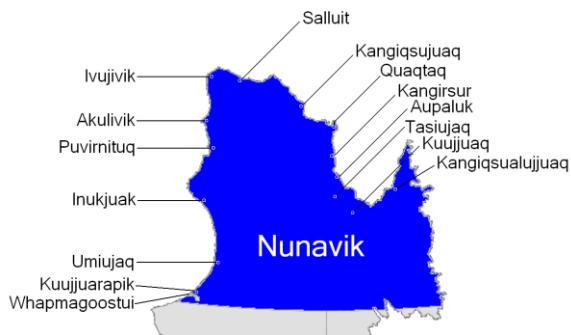
**Christophe Krolik**  
Professeur de droit



# Réseaux autonomes du Nunavik



[https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Quebec\\_Nunavik\\_location\\_map.svg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Quebec_Nunavik_location_map.svg)



[https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Nunavik\\_villages.PNG](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Nunavik_villages.PNG)

Un **réseau autonome** est un « [r]éseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec qui n'est pas relié au réseau principal, et dans lequel l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes. »

**Hydro-Québec distribution** est responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité. (LRÉ, art. 62)

**Besoins en électricité et en chauffage** quasi-exclusivement assurés par des énergies fossiles

- **Enjeux environnementaux** (climat, air, sol)
- **Enjeux sociaux** (confort, dépendance énergétique)

An aerial photograph of the town of Kuujuaq, Quebec, Canada. The town is built on a peninsula or near a large body of water, with numerous colorful houses and buildings. The surrounding area is mostly forested with evergreen trees. The sky is overcast with grey clouds.

# Kuujuaq

---

- Autorisation de construction d'une centrale thermique (Régie de l'énergie, décision D-2007-103)
- Subvention du mazout pour le chauffage par Hydro-Québec

A close-up, low-angle shot of a solar panel array. The panels are dark blue or black with a grid of silver lines. The perspective is from the bottom left, looking up and across the rows of panels. The background is a bright, hazy sky, suggesting a sunrise or sunset.

# Plan de conversion des réseaux autonomes

---

## Impulsion par la Régie de l'énergie

- Décision D-2005-178
- Décision D-2008-133
- Décision D-2011-162
- Décision D-2015-013
- Décision D-2017-140

« Le Distributeur a entrepris de **convertir de façon partielle ou totale la production d'électricité 12 des réseaux autonomes vers des sources d'énergie plus propres.** »  
Hydro-Québec distribution, État d'avancement  
2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029





# Inukjuak

---

Approbation par la Régie d'un contrat d'approvisionnement avec Innavik Hydro (centrale hydroélectrique au fil de l'eau) (Régie de l'énergie, décision D-2019-173)

Conversion des systèmes de chauffage du mazout à la biénergie hydroélectricité-mazout

- Bénéfices sociaux (initiative inuite, concertation)
- Bénéfices environnementaux (respect des priorités inuites)



## BSE avec la réglementation actuelle

---

### Kuujuaq (D-2007-103)

- « la centrale actuelle est une importante source de pollution, tant par les émanations atmosphériques que par le bruit. » (p.5)
- « économiser du carburant et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ». P. 5
- La nouvelle centrale [...] diminuera les risques de panne, de bris majeurs et d'incendie. De plus, le déplacement de la centrale améliorera la qualité de vie des habitants de Kuujuaq. (p.8)

### Inukjuak (D-2019-173)

- « Le Projet aura pour effet [...] une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre » (para. 13)

# Processus

1. Impulsion par la Régie dans les autorisations des plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec
2. Hydro-Québec doit décrire dans son plan d'approvisionnement les « caractéristiques des contrats qu'il entend conclure » (Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, RLRQ c R-6.01, r 8, art. 1. 3°)

Quatre critères approuvés par la Régie pour réduire l'empreinte environnementale dans les réseaux autonomes (D-2017-140, para 305)

- la fiabilité d'alimentation;
- l'acceptabilité sociale;
- la réduction des coûts d'approvisionnement;
- la réduction des émissions de GES

3. Approbation contrat = contrôle des caractéristiques par la Régie
4. Suivi de l'application des critères (Approbation des plans d'approvisionnement subséquents par la Régie)

# Limites de la réglementation

- 1. La demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement doit démontrer** que : « le contrat ou la combinaison des contrats comporte **le prix le plus bas**, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées ». (Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 1, art. 1.4°)
- 2. Analyse limitée des autres solutions énergétiques possibles:** La demande d'autorisation doit comprendre « **le cas échéant**, les autres solutions envisagées ». (Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 2, art. 2)
- 3. Contrôle limité de l'acceptabilité sociale et de la réduction des émissions de GES par la Régie** (D-2019-173, p.16-21)



# Pistes d'amélioration

**Pouvoir d'ordonnance de la Régie** dans les demandes d'autorisation des plans d'approvisionnement

**Supprimer l'exigence du prix le plus bas** pour l'approbation des contrats d'approvisionnement (Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 1, art. 2)

**Examiner systématiquement les alternatives énergétiques** en s'appuyant sur un **processus de participation des populations concernées** (Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 2, art. 2)

**Renforcer la représentation des inuits à la Régie** (Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r 4.1)

**Suivi de l'application des caractéristiques sociales et environnementales** des contrats d'approvisionnement lors de l'adoption des plans d'approvisionnement subséquents

## Au-delà de la régulation énergétique

---

**Qui paye** le « surcoût » social / environnemental?

- Consommateur
- Hydro-Québec
- Contribuable

**Repenser le coût**

- Ex: coûts de dépollution assumés par l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK) (contribuable)

## **Pistes pour une meilleure prise en compte des BSE**

---

- 1. Décrets sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales** (LRÉ, art. 49, 72 et 73)
- 2. Adoption par le gouvernement du plan stratégique d'Hydro-Québec** (Loi sur Hydro-Québec, RLRQ c H-5, art. 11.13)
- 3. Avis de la Régie « de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence » au ministre de l'Énergie** (LRÉ, art. 42)

Droit

**Merci pour votre attention !**

---

**Christophe Krolik**

Professeur de droit

[Christophe.Krolik@fd.ulaval.ca](mailto:Christophe.Krolik@fd.ulaval.ca)



UNIVERSITÉ  
**LAVAL**

